

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-075738

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Électricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Lyon, le 9 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 10 octobre 2025 sur le thème « Radioprotection – Suivi du plan d'action du site relatif à la propreté radiologique »

N° dossier : INSSN-LYO-2025-0985

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[3] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[4] Décision n°2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base qui traite de la gestion et du contrôle des matériels transitant en zones à production possible de déchets nucléaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Radioprotection – Suivi du plan d'action du site relatif à la propreté radiologique ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 octobre 2025 avait pour objet de vérifier la maîtrise par l'exploitant du zonage radiologique et du risque de dissémination de contamination, notamment au niveau des aires de sortie des zones à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) dédiées aux contrôles des matériels et équipements sortant de zones délimitées, ainsi qu'au niveau des voies de circulation extérieures susceptibles d'être empruntées par du matériel contaminé. Ces dispositions constituent une mesure de protection collective relevant de la responsabilité de l'exploitant, au sens de l'article L. 593-42 du code de l'environnement. Les inspecteurs ont également vérifié la gestion du local d'entreposage des sources radioactives, en salle des machines, puis ont contrôlé la mise en œuvre des actions issues du plan d'action de propreté radiologique mis en place en janvier 2025 à la suite de plusieurs constats négatifs.

En outre, les inspecteurs ont mené des vérifications de terrain dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) 8, le local d'entreposage des sources en salle des machines et le bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC).

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart notable aux exigences des processus de gestion des sources, des ZppDN et de prévention de la contamination de la voirie. Toutefois quelques points relevés notamment dans la rigueur des documents pour les entrées et sorties de containers au BAC doivent être corrigées.

83 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

83 80

II. AUTRES DEMANDES

Zone ZppDN en sortie du BAN 8

Une partie des déchets des bâtiments réacteurs (BR) et des BAN sont évacués via la ZppDN située au niveau 0m de chaque BAN. Ces déchets y sont triés et contrôlés avant envoi au BAC, via un conteneur. En cas de tri non satisfaisant, le personnel du BAC est obligé de retrier ces déchets en accord avec la filière de traitement attendue. Ce travail est long et a entraîné par le passé un encombrement important du BAC et des problématiques de charge calorifique dans les zones concernées. Dans le cadre de l'amélioration de la gestion du BAC, un appareil de contrôle à rayons X a été installé dans chaque BAN afin que les différents métiers contrôlent leurs déchets et les retirent à la source, en cas de besoin. Pour réaliser cette opération de tri, qui peut consister à séparer les déchets métalliques ou trop humides par exemple, un sas a été mis en place dans lequel le port du heaume ventilé est obligatoire.

Les inspecteurs ont relevé que ce sas ne permet pas de réaliser cette opération dans des conditions de propreté radiologique adéquates, une poubelle – autre que celle du saut de zone, prend beaucoup de place dans le sas. En outre, le jour de l'inspection, la poubelle de saut de zone était absente et les indications d'habillage et de déshabillage en entrée et en sortie du sas ne pouvaient être respectées.

Demande II.1 : Remettre en conformité le sas de tri des déchets du BAN 8 et en améliorer la configuration intérieure. Vérifier la configuration du sas de tri du BAN 9 et dupliquer ces améliorations le cas échéant.

Au niveau de la ZppDN du BAN 8, un technicien « déchets » gère et oriente les utilisateurs. En cas d'absence un message indique que « *l'intervenant doit déposer son sac dans la benne ouverte* « *En attente de contrôle* ».

Au moment de la présence des inspecteurs, le technicien déchets était absent et il y avait deux bennes présentes à proximité : une benne était identifiée comme « benne en cours de remplissage » et l'autre benne était identifiée comme « benne vide ». Aucune des bennes n'était vide. A la suite de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la benne à utiliser était celle portant l'indication « benne vide ».

Demande II.2 : Mettre en cohérence le message en cas d'absence du technicien déchets et les affichages des bennes.

Suivi des conteneurs

Lors des mouvements de conteneurs (départ des ZppDN et arrivée au BAC par exemple), une « Fiche transports radioactifs » est émise afin de tracer les mouvements, justifier des mesures de radioactivité, etc...

Cette fiche indique notamment le lieu de départ et le lieu d'arrivée du conteneur. Le BAC ne dispose que d'une place pour accueillir les conteneurs et il peut arriver que le conteneur ne puisse finalement pas être accueilli et doive être entreposé au niveau de l'aire d'entreposage d'outillages potentiellement contaminés (aire AOC). Les fiches de transport radioactif contrôlées par les inspecteurs au niveau du BAC et de la ZppDN du BAN 8 correspondaient à cette situation. Or, cette information ne figurait pas sur ces fiches et ne permettait pas d'établir une traçabilité des mouvements de conteneurs, information nécessaire, notamment dans le cadre de la recherche d'une éventuelle contamination.

Demande II.3 : Mettre en place un dispositif vous permettant de disposer d'un suivi des différents lieux de transit des conteneurs de déchets, notamment lorsqu'ils ne sont pas directement acheminés au BAC.

Contrôles de contamination des voiries

Les contrôles de contamination des voiries sont effectués dans le mois suivant chaque arrêt, sur les zones de passage possible de conteneurs de déchets. Ils sont également réalisés de manière annuelle sur l'ensemble du site et à une fréquence de 10 semaines pour les zones attenantes aux ZppDN.

Les contrôles sont effectués via un contaminamètre de taille importante, installé sur un chariot élévateur. Cet équipement est utilisé pour l'ensemble des CNPE du parc. Les dates de sa présence du site sont donc prévues à l'avance, suivant le planning des différents arrêts de tranche. En cas de détection de contamination, une mesure contradictoire est réalisée avec un autre équipement plus précis et la particule contaminée est protégée et enlevée, qu'elle soit fixée ou non, dans un délai maximal de 48h.

Les dates des passages du contaminamètre sont fixées quelques jours après la date de divergence mais sans lien ou corrélation avec les dates de sortie des matériels susceptibles d'être à l'origine de contamination.

Les derniers rapports consultés par les inspecteurs ne mettent en évidence que des points de contamination fixés. Toutefois, en l'absence de suivi du temps écoulé entre les sorties de conteneur et la mesure réalisée par le contaminamètre, il ne peut pas être exclu que d'éventuelles contaminations aient été lessivées par des précipitations.

Demande II.4 : Vérifier, pour les quatre arrêts de l'année 2025, au vu des plannings des évacuations des conteneurs et des délais avant le passage du contaminamètre, que les conditions météorologiques n'ont pas pu conduire à lessiver d'éventuelles contaminations non fixées avant le passage du contaminamètre. Faire part des conclusions de vos vérifications à la division de Lyon de l'ASNR.

Demande II.6 : Suivant les conclusions des vérifications objet de la demande précédente, étudier la réalisation, même ponctuelle, de contrôles au plus près de la sortie des matériels les plus susceptibles d'être à l'origine de contaminations des voiries.

Local d'entreposage des sources en salle des machines

Le local principal d'entreposage des sources du site est le local situé en salle des machines. Le site a mis en place un inventaire mensuel des sources afin de pouvoir piéger plus rapidement une anomalie de mouvement. A la suite de cet inventaire, un bilan des anomalies est réalisé et dans la mesure du possible, ces anomalies sont corrigées immédiatement.

Au niveau du local d'entreposage des sources, un registre d'entrée/sortie de chaque source est complété à chaque mouvement. Les inspecteurs ont ouvert le registre relatif au casier 49 qui indiquait que ce casier était vide alors qu'il contenait physiquement des sources KRT. Vos représentants ont indiqué que les sources KRT font l'objet d'un registre spécifique. Deux registres papier coexistent donc, celui spécifique pour ces sources (appelé TRIK) et un pour la gestion des casiers d'entreposage.

Demande II.7 : Etudier la simplification et la mise en cohérence, voire la dématérialisation des registres papier pour les sources KRT.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Les contrôles de contamination sont réalisés et enregistrés à chaque prise de poste par les agents en charge des ZppDN. Le jour de l'inspection, ont été présentés les enregistrements des postes du matin et de l'après-midi mais pas du poste de nuit précédent.

Observation III.1 : Veiller à la disponibilité des enregistrements des mesures de contamination pour le poste de nuit du 9 au 10 octobre, au BAN 8.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté positivement le bon suivi et le bon avancement du plan d'action de propreté radiologique du site.

63 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER